

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

HUITIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004

Première séance

JEUDI 26 AOUT 2004

PRESIDENT : M. MOLI Josias, député de Malo/Aoré

PRESENT : 51 députés

ABSENT : M. NENTU Thomas, député des îles isolées de Taféa

RETARD : M. KALO Toara Daniel, député de Shepherds

1. La séance commence à 8h35.
2. Le Président du Parlement, M. MOLI Josias, déclare que d'après les dispositions du paragraphe 4) de l'article 21 de la Constitution, le quorum requis pour toute séance du Parlement est de deux tiers des députés. Et vu qu'il y a cinquante (50) députés présents et que le quorum requis est constitué, ce dernier dit que le Parlement peut constitutionnellement et légalement procéder à l'ordre du jour.
3. M. NATAPEI Edward Nipake, Chef de file de l'Opposition, député de Port-Vila, dit la prière.

MOTION ECRITE

4. Le Président du Parlement dit qu'il a convoqué le Parlement à se réunir à sa Première Session Extraordinaire de 2004 ce jeudi 26 août, conformément à l'ordonnance de la Cour Suprême, pour traiter de la motion de censure contre le Premier ministre M. RIALUTH Serge Vohor déposée le 4 août 2004. Il demande ensuite au motionnaire de la motion M. LINI Ham, député de Pentecôte, de présenter sa motion.
5. M. LINI Ham, député de Pentecôte et motionnaire, s'adresse à l'assemblée, disant que le Parlement se réunit aujourd'hui suite aux remous politiques qui secouent

actuellement la Nation et qui ont abouti à la présente session extraordinaire. Il ajoute qu'il a, en tant qu'ancien Chef de l'Opposition, observé avec intérêt le mouvement des députés du gouvernement vers l'Opposition, ce qui a abouti au dépôt de la motion de censure à l'encontre du Premier ministre, M. RIALUTH Serge Vohor le 4 août 2004. Toutefois, la PNU, dont il est le Chef, s'est, à son initiative, joint au gouvernement en vue de maintenir la stabilité politique du gouvernement. Il annonce par conséquent qu'il retire la motion en question.

6. M. NATAPEI Edward Nipake, Chef de file de l'Opposition et député de Port-Vila, soulève un point d'ordre et rappelle qu'il est le co-motionnaire et estime que le Parlement a le droit de faire un débat sur ladite motion. Il insiste que la motion soit débattue.
7. M. SOPE Barak, ministre des Affaires étrangères et député d'Efaté, dit que la motion est déjà retirée et qu'il n'y a plus rien à débattre.
8. Le Président du Parlement, M. MOLI Josias, rappelle à l'assemblée que M. LINI Ham, en tant que motionnaire a déjà retiré la motion et qu'il n'y a plus rien à débattre. Il déclare, par conséquent, close la Première Session Extraordinaire de 2004 à 8h50.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

HUITIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004

Deuxième séance

MERCREDI 1 SEPTEMBRE 2004

PRESIDENT : M. MOLI Josias, député de Malo/Aoré

PRESENT : 52 députés

ABSENT :

RETARD :

1. La séance commence à 8h40.
2. Le Président du Parlement, M. MOLI Josias, député de Malo/Aoré, déclare que le Parlement est, tel que décidé par Arrêté de la Cour Suprême en date du 27 août 2004, a été convoqué pour traiter de la Motion de censure à l'encontre du Premier ministre, M. RIALUTH Serge Vohor. Il dit que d'après les dispositions du paragraphe 4) de l'article 21 de la Constitution, le quorum requis est de deux tiers des députés et vu qu'il y a cinquante deux (52) députés et que le nombre requis est constitué, ce dernier dit que le Parlement peut constitutionnellement et légalement procéder à l'ordre du jour.
3. M. KALO Toara Daniel, député des îles Shepherds, dit la prière.
4. Le Président du Parlement demande à l'assemblée le consensus pour permettre au groupe de la Radiodiffusion et la Télévision qui se trouve à l'intérieur de l'hémicycle de filmer la séance. Vu qu'il n'y a aucune objection, il ajoute que le Parlement est, tel que décidé par Ordonnance de la Cour Suprême en date du 27 août 2004 dans l'Affaire Constitutionnelle No. 154 de 2004 déposée par l'Opposition, convoqué à sa Première session extraordinaire ce mardi 1er septembre 2004 pour traiter de la motion de censure à l'encontre du Premier

ministre, déjà close le 26 août 2004 car le motionnaire, M. LINI Ham, député de Pentecôte, avait retiré ladite motion. Comme Président du Parlement, il ne peut diriger le débat de la motion. Il demande ensuite au Chef de l'Opposition, M. NATAPEI Edward Nipake, comme co-motionnaire, d'occuper le siège Présidentiel pour le débat de la motion.

5. M. NATAPEI Edward Nipake, député de Port-Vila, corrige premièrement le Président du Parlement et rappelle qu'il n'est pas le Chef de l'Opposition, mais Chef de file de l'Opposition. Il explique que ladite motion est déposée au Parlement conformément au paragraphe 2 de l'article 43 de la Constitution qui ne spécifie pas le motionnaire et le co-motionnaire mais le nombre requis des députés, qui est de un sixième (1/6), pour signer une motion. Une fois qu'on a la signature de neuf (9) députés, le Parlement doit absolument faire un débat sur la motion; donc tant que cette dernière existe encore, le Parlement ne peut qu'appliquer l'article 35 du Règlement Intérieur pour traiter de la motion. Il déclare être satisfait du fait qu'après la décision du Président du Parlement, le Parlement est, tel que décidé par l'Ordonnance de la Cour Suprême, convoqué pour continuer à traiter la motion de censure contre le Premier ministre conformément aux lois de la Nation; donc il remercie le Président d'avoir eu l'opportunité de convoquer le Parlement pour leur permettre d'examiner une étude sur une telle motion vu que le Parlement présente toujours une motion avec un motionnaire et un co-motionnaire. Il dit que le Parlement a le pouvoir de faire un débat sur la motion et prendre une décision en ce sens. Il déclare qu'il est conforme à la Constitution que la motion soit débattue et ajoute cependant qu'on ne peut suivre les règles du Règlement Intérieur car ils se contredisent; pourtant il est plus efficace de traiter de l'affaire conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement Intérieur qui explique convenablement la situation. Il conclut alors qu'en tant que signataire de la motion et non pas le motionnaire, il présentera la motion.
6. Le Président du Parlement accepte que M. NATAPEI présente la motion.
7. M. JIMMY Willie, ministre des Travaux publics et député de Port-Vila, soulève un point de forme et veut que le Chef de file de l'Opposition donne des éclaircissements sur l'argument qu'un sixième (1/6) des députés qui signant une motion exige la convocation une session. Il déclare que la majorité des députés qui ont signé cette motion ont déjà retiré leurs signatures mais c'est seulement par Ordonnance de la Cour Suprême que le Parlement se réunit. Il accepte la proposition de l'Opposition sur le paragraphe 2) de l'article 43 de la Constitution, cependant il déclare qu'on a déjà clôturé la deuxième réunion de la Première Session extraordinaire lorsque M. PRASAD Arnold, ancien ministre des Affaires de ni-Vanuatu de souche et député de Santo a démissionné. Il questionne la possibilité du débat de la motion pour laquelle on a seulement la signature de neuf (9) députés.

8. M. NATAPEI Edward Nipake, Chef de file de l'Opposition et député de Port-Vila, répond que lorsque 27 députés signent une motion et la dépose au bureau du Président du Parlement, ce dernier n'a pas d'autres choix, il doit absolument convoquer le Parlement de se réunir. Il explique que le 4 août 2004, 27 députés avaient signé une motion cependant un député avait retiré sa signature mais ce désistement est invalide vu qu'il doit le faire au Parlement car elle est déjà reconnue comme propriété du Parlement. Par Ordonnance de la Cour Suprême, le Président du Parlement a convoqué le Parlement à se réunir pour que la motion soit débattue cependant il a rejeté la motion pendant la séance et l'Opposition a porté pour la deuxième fois l'affaire au tribunal; donc ce dernier a ordonné au Président du Parlement de convoquer pour la deuxième fois le Parlement pour un débat ; c'est à cause de ces mouvements politiques qu'on a abouti à la rupture de ladite motion vu que certains députés ont retiré leur signature. Ce matin, on est là pour discuter de la motion de censure à l'encontre du Premier ministre mais pas au sujet de cette Première session Extraordinaire qui est parfaitement en ordre.
9. M. RIALUTH Serge Vohor, Premier ministre et ministre des Services d'utilité publique et député de Santo, déclare que ces décisions ne sont pas de l'initiative du Président du Parlement mais de la Cour Suprême. Il déclare qu'un député a déjà retiré sa signature avant que le Président du Parlement ne décide sur le droit de débattre la motion. Conformément à la Constitution, le Président du Parlement a le droit, soit d'accepter soit, de refuser une motion. Il est de l'opinion que le Président de la Cour Suprême adopte des jugements inconvenants qui montre l'influence étrangère à la Cour Suprême et partout. Il n'est pas satisfait du fait que le Tribunal ordonne au Président du parlement de convoquer le Parlement à se réunir. Il suggère que les députés doivent collaborer au Parlement pour ré examiner la Constitution.
10. M. SOPE Barak Mautamaté, ministre des Affaires étrangères et député d'Efaté, veut savoir comment on peut faire un débat sur une motion que le motionnaire a déjà retirée et que seul le co-motionnaire veut procéder au débat. Il est de l'opinion que le co-motionnaire n'est pas satisfait et cherche un redressement légal comme le cas du 10 May 2004. Selon son opinion, il considère que la Cour Suprême exerce son pouvoir sur les Règlements pris par le Parlement cependant malgré les événements, la majorité des députés prouvent qu'ils soutiennent le gouvernement actuel et qu'il n'existe plus de motion à débattre. Il insiste qu'il n'y ait plus de motion vu que le motionnaire a retiré la motion et que le Parlement doit faire valoir ses Règlements.
11. M. NATAPEI Edward Nipake, Chef de file de l'Opposition, dit qu'il est important de faire des éclaircissements sur certains points soulevés par le Premier ministre, M. RIALUTH Serge Vohor selon lesquels un député a déjà retiré sa signature. Il explique que 27 députés ont signé la motion le 4 août 2004 ; cependant un député a retiré sa signature le 10 août 2004. En cette période, l'affaire était parfaitement en ordre pour qu'elle fût débattue au Parlement. Il ajoute qu'il y a trop de confusion dans les dispositions concernant une motion

dans le Règlement Intérieur comme dans la Constitution. La Constitution mentionne le nombre requis des députés qui est un sixième (1/6) pour signer une motion et faire appel à une séance pour que la motion soit débattue mais elle ne spécifie pas le motionnaire et le co-motionnaire donc, il est raisonnable que s'il reste encore neuf (9) signatures, la motion est toujours valable.

12. M. KILMAN Sato, Chef de l'Opposition et député de Malékula, dit qu'il y'a trop de confusion en ce qui concerne la raison de la séance d'aujourd'hui vu qu'on critique la Cour Suprême et l'Opposition. Il répète l'explication de M. NATAPEI concernant le nombre requis des députés pour signer une motion conformément à la Constitution. Il déclare que même si le motionnaire a retiré la motion, il ne change aucunement la validité de la motion ; donc l'Opposition considère qu'on a enfreint leurs droits et a déposé l'affaire au tribunal. il ajoute que le Président de la Cour Suprême a ordonné que lorsque un sixième (1/6) des députés signent une motion et la dépose au Parlement, le Président du Parlement doit absolument convoquer le Parlement pour que la motion soit débattue. Il conclut en disant que la Constitution doit se pratiquer dans notre pays.
13. M. LINI Ham, Vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur et député de Pentecôte, demande au Président du Parlement s'il est important pour le co-motionnaire de résumer la motion avant de passer au vote.
14. M. MOLI Josias, Président du Parlement, dit que le Chef de file de l'Opposition n'a plus droit au débat vu qu'il a déjà parlé trois fois. Il demande ensuite au Chef de l'Opposition de présenter la motion.
15. M. KILMAN Sato, Chef de l'Opposition, dit ne pas être sûr si le Chef de file de l'Opposition, M. NATAPEI a déjà discuté sur la motion car il est de l'opinion qu'il a seulement fait un résumé sur les procédures de la motion demandé par le Président du Parlement pour discuter de l'affaire. Il demande au Président du Parlement d'être prudent vu que le Chef de file de l'Opposition n'a pas encore introduit et proposé la motion.
16. Le Président du Parlement répète que la Cour Suprême a ordonné au Parlement de se réunir pour que la motion soit débattue; donc, il laisse vingt (20) minutes pour le débat. Il répète que le Chef de file de l'Opposition n'a plus droit au débat.
17. M. SOPE Barak, ministre des Affaires étrangères, soulève un point d'ordre et demande si on peut demander aux signataires de la motion de retirer leurs signatures au Parlement pour ne pas créer de confusion.
18. M. MOLI Josias, député de Malo/Aoré, dit que vu sa responsabilité comme Président du Parlement, il n'a pas le droit de demander aux députés concernés de retirer leurs signatures dans l'hémicycle parlementaire. Il ajoute qu'ils sont libres de prendre leur décision ; il demande ensuite à l'assemblée de continuer le débat.

19. M. SOPE Barak soulève un point d'ordre pour la deuxième fois et insiste que d'après le droit constitutionnel des députés du Parlement, le Président doit permettre à certains députés de retirer leurs signatures au Parlement car vu qu'ils ont accepté de porter l'affaire au Tribunal, ils ont aussi le droit de discuter sur la motion.
20. Le Président du Parlement annonce aux députés de faire signe s'ils veulent retirer leurs signatures.
21. M. KILMAN Sato soulève un point d'ordre et dit que d'après sa décision, il déclare donner 20 minutes pour le débat donc, il est inutile de discuter en dehors de la motion.
22. le Président du Parlement annonce que le Parlement continuera à traiter de la motion ; il demande au Chef de l'Opposition de présenter la motion. Il rappelle qu'il laisse 10 minutes à deux coté de l'hémicycle parlementaire et ensuite on procèdera au vote.
23. M. KILMAN Sato commence a faire un résumé sur les évènements du passé menant à la Session Extraordinaire il y a quelques semaines quand le Parlement a élu un nouveau Premier ministre et l'Opposition a accepté du fait qu'il n'a pas pu élire un. Cependant, il y a eu des mouvements politiques et certains députés du Gouvernement se sont joints à l'Opposition. Il déclare que d'après le système démocratique lorsque le gouvernement perd la majorité des députés, l'Opposition n'a plus de choix mais doit se préparer à signer une motion de censure contre le Premier ministre M. RIALUTH Serge Vohor et la déposer au Bureau du Président du Parlement. Il ajoute que si l'Opposition détient encore la majorité des députés aujourd'hui, il constituera un nouveau gouvernement ; malheureusement ce matin, on considère que la majorité des députés se retrouve au gouvernement. Il insiste sur le devoir des leaders des parties politiques de contrôler les mouvements politiques au sein des deux cotés de l'hémicycle parlementaire. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire exercé au Parlement, il dit que la Cour Suprême représente l'Institution qui peut redresser les problèmes législatifs et exécutifs et inclus les citoyens qui pensent qu'on abuse de leurs droits constitutionnels.
24. M. STEVEN Morkin, ministre des Affaires Ni-Vanuatu et député de Tanna, soulève un point d'ordre que le Chef de l'Opposition doit expliquer à l'assemblée la raison à laquelle il y a une motion à l'encontre du Premier ministre et non pas discuter sur les procédures de la Cour Suprême.
25. M. KILMAN Sato déclare que le député de Tanna est hors sujet car le tribunal a convoqué le Parlement pour le débat de la motion et non pas pour discuter de la raison de la motion. Il répète qu'on a déposée une motion du fait que la majorité des députés du gouvernement se sont joints à l'Opposition.

26. M. CARLOT Maxime Korman, Chef adjoint de l'Opposition et député de Port-Vila, soutient la motion. Il accepte le jugement qui déclare qu'on n'a pas retiré la motion ; donc c'est la raison à laquelle le Parlement est convoqué à se réunir pour que la motion soit débattue. Toutefois, il accepte les propositions du Premier ministre en ce qui concerne l'intervention du Tribunal dans le pouvoir législatif du fait qu'il a ordonné au Président du Parlement de convoquer une Session Extraordinaire pour que la motion soit débattue et votée. Il dit féliciter en même temps le gouvernement d'avoir « kidnappé », à la dernière minute, les députés qui ont signé la motion et avoue qu'il n'a pas signé ladite motion mais qu'il répondra au débat du gouvernement.
27. M. STEVEN Morkin, ministre des Affaires ni-Vanuatu, soulève un point d'ordre que le Chef adjoint de l'Opposition a utilisé le mot « kidnap » pour critiquer le gouvernement. Il rappelle que le Vanuatu en tant que République, doit maintenir la démocratie ; donc les députés du Parlements ont le droit de s'aligner comme ils l'entendent. Il est de l'opinion que M. CARLOT Korman se réfère à un député du Parti des National Unifié (PNU) qui se trouve au coté de l'Opposition.
28. M. CARLOT Maxime accepte l'argument de M. MORIGIN mais refuse la pratique de la démocratie qui se fait dans l'enceinte du Parlement. Il déclare que si l'Opposition détenait encore la balance du pouvoir, il constituerait un nouveau gouvernement. Il conclut rappelant aux députés du Gouvernement d'être solidaire et de collaborer.
29. Le Président du Parlement donne la parole au gouvernement.
30. M. RIALUTH Serge Vohor, Premier ministre et ministre des Services publics, déclare qu'il n'y a pas de justification en ce qui concerne cette motion vu que le gouvernement vient de se former il y a un mois et que cette motion a coûté au pays, sept millions de vatu (7 000 000 000 vt). Il prétend que le Président du Parlement n'a pas encore pris en considération cette motion cependant la Cour Suprême lui a ordonné de convoquer une Session Extraordinaire, qui n'est pas approprié à la Constitution, pour que la motion soit débattue. Il critique les déclarations faites par M. CARLOT en ce qui concerne les mouvements des députés pour s'aligner avec les groupes parlementaires et ajoute que M. CARLOT, lui-même s'est joint à l'Opposition lorsqu'on lui a retiré son poste tant que Vice-premier ministre au gouvernement. Il ajoute que pour créer de la stabilité dans le pays, il est important de contrôler les influences australiennes dans le pays comme c'est le cas aux îles Salomon et la Papouasie Nouvelle Guinée (PNG); donc, il s'inquiète des décisions faites par le Président de la Cour Suprême sur les affaires du Parlement qui prouvent qu'il y a des influences étrangères dans le pays.
31. M. KILMAN Sato, Chef de l'Opposition, soulève un point d'ordre que le Premier ministre est hors sujet de la motion.

32. Le Premier ministre, M. RIALUTH Serge Vohor, déclare qu'il répond aux déclarations faites par M. CARLOT Korman, Chef adjoint de l'Opposition.
33. M. CARLOT Korman soulève un point d'ordre que le Premier ministre fait des déclarations concernant les mouvements des députés.
34. M. RIALUTH Serge, Premier ministre, répond que son gouvernement a l'intention de présenter une loi dans une deuxième session qui empêchera les députés de se déplacer aux deux côtés de l'hémicycle parlementaire.
35. M. CARLOT soulève encore un point d'ordre que le Premier ministre fait des déclarations dictatoriales.
36. Le Premier ministre, M. RIALUTH Serge Vohor, déclare qu'il est important de présenter cette loi pour empêcher la perte des fonds au Vanuatu.
37. M. MOLI Josias, Président du Parlement, déclare close le débat et met en vote la motion.
38. La motion No. 1 de 2004 à l'encontre du Premier ministre, M. RIALUTH Serge Vohor, est défaite par 31 voix contre 20.
39. M. MOLI Josias conclut qu'il n'y a plus rien à discuter et déclare officiellement close la Première Session Extraordinaire de 2004 à 9h50.